

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 20 octobre 2025

N° CP-2025-7-5-5

N° applicatif 13330

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction

Direction sports et vie associative

SOUTIEN AUX COMITES SPORTIFS ALSACIENS

Résumé : Il est proposé à la Commission permanente d'approuver l'octroi, selon ce dispositif en vigueur, de subventions de fonctionnement d'un total de 518 563 € au bénéfice de 44 comités sportifs alsaciens. Les comités sportifs alsaciens représentent un maillon essentiel du mouvement associatif et une courroie de transmission stratégique entre la Collectivité européenne d'Alsace et les clubs de leur discipline. Aussi, est proposée une réforme visant à consolider ce partenariat dans la durée, en lui offrant un cadre budgétaire lisible, équitable, et en cohérence avec les priorités de la Collectivité.

Lors de la séance du 14 mars 2025 ayant notamment adopté le Budget Primitif 2025, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a voté une enveloppe totale de crédits de paiement de 5 001 073 € au titre du soutien au sport et à la vie associative (délibération n° CD-2025-2-5-1).

Par ailleurs, il est rappelé qu'en 2023, suite à un travail de convergence de ses dispositifs, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a défini et voté le 6 février 2023 la nouvelle politique sportive alsacienne qui s'articule autour de 4 axes prioritaires (délibération n° CD-2023-1-5-2) :

- La pratique des sports de nature en Alsace, pour en faire une expérience unique ;
- Bien vivre son sport en Alsace à tous les âges de la vie ;
- Promouvoir le sport dès le plus jeune âge pour la santé et l'épanouissement ;
- Faire rayonner et rendre attractive l'Alsace grâce au sport.

Parmi les dispositifs adoptés lors de cette séance plénière, figure le dispositif de soutien aux comités sportifs alsaciens qui représentent un maillon essentiel du mouvement associatif et une courroie de transmission stratégique entre la Collectivité européenne d'Alsace et les clubs de leur discipline.

Le dispositif de soutien aux comités sportifs alsaciens repose sur une double architecture : une aide forfaitaire dite *part fixe* attribuée à l'ensemble des comités en fonction du nombre de licenciés, et une aide complémentaire dite *part variable* destinée aux comités mettant en œuvre des actions en lien avec les priorités de la Collectivité européenne d'Alsace.

En 2025, le décalage du vote budgétaire a conduit à une mise en œuvre en deux phases : un premier versement de la part fixe (260 150 € répartis entre 81 comités, votés à la

Commission Permanente du 22 mai 2025 - délibération CP-2025-4-5-5), puis l'instruction et l'attribution de la part variable, objet du présent rapport.

Parallèlement, une réforme du dispositif a été préparée pour 2026, avec l'introduction de nouvelles tranches de calcul, des plafonds d'intervention et un cadrage thématique renforcé. Cette évolution vise à renforcer l'équité, améliorer la lisibilité et affirmer les priorités stratégiques de la Collectivité européenne d'Alsace.

1. Versement de la part variable 2025

Les réunions d'information de Colmar (30 juin) et de Strasbourg (1er juillet) ont permis de présenter aux comités les modalités d'attribution de la part variable et d'échanger sur les perspectives d'évolution.

À l'issue de l'instruction des dossiers adressés par les comités, qui ont présenté le bilan des actions mises en œuvre au cours de la saison sportive 2024/2025 en lien avec les priorités stratégiques de la Collectivité européenne d'Alsace, il est proposé d'accorder les subventions de fonctionnement correspondant aux parts variables 2025 à 44 comités, pour un montant global de 518 563 €, selon la répartition détaillée en annexe financière 1.

Il est précisé que l'attribution de subvention d'un montant égal ou supérieur à 23 000 € fera l'objet d'une convention à conclure sur la base du modèle-type, annexé au présent rapport (annexe 3), qu'il vous est également proposé d'approuver. Un tel conventionnement concerne les comités sportifs alsaciens suivants : le comité de la Collectivité européenne d'Alsace de rugby, le district d'Alsace de football et le Comité départemental du Bas-Rhin de ski.

Afin de permettre le versement de ces subventions, il vous est donc également proposé que cette convention type soit d'application immédiate.

2. Réforme du dispositif - ajustements envisagés du dispositif à compter de 2026

Dans une logique d'amélioration continue, de lisibilité et de clarification des règles de soutien, une évolution du dispositif de soutien aux comités sportifs alsaciens est envisagée à partir de 2026, autour de deux grands axes : la révision de la part fixe et l'ajustement de la part variable.

Cette réforme répond à plusieurs objectifs structurants :

- Renforcer l'équité du dispositif : il s'agit de faire évoluer un système historiquement hérité des anciens Conseils départementaux, où certains montants étaient figés, sans réelle remise en question ni lien avec l'évolution des dynamiques territoriales ou des projets d'actions. La nouvelle architecture permettra une meilleure répartition des ressources entre comités, en fonction de critères actualisés, transparents et partagés.
- Améliorer la lisibilité du soutien apporté : en instaurant une grille de calcul plus claire, avec des plafonds d'intervention et un cadrage thématique renforcé, la CeA souhaite offrir à ses partenaires sportifs un cadre plus lisible, en cohérence avec ses moyens budgétaires, dans un contexte de restrictions imposées par la situation du budget de l'Etat.
- Affirmer les priorités de la Collectivité : en renforçant les critères d'éligibilité de la part variable autour de thématiques d'action stratégiques pour le territoire (sport santé, éducation, solidarité, sport féminin, transfrontalier, sports de nature...), la CeA se dote de la capacité à contractualiser plus sélectivement et plus stratégiquement avec les comités sportifs les plus impliqués dans la déclinaison de ses politiques publiques.

Les principaux leviers d'ajustement proposés sont les suivants :

- Nouvelle grille de calcul de la part fixe et plafonds pour la part variable : *introduction de tranches supplémentaires et fixation de plafonds d'intervention en fonction du nombre de licenciés, afin d'assurer une répartition plus équilibrée.*
- Cadrage thématique renforcé pour la part variable : *recentrage sur les priorités stratégiques de la CeA (sport santé, éducation, égalité, solidarité, sport féminin, sports de nature, dimension transfrontalière), avec des taux d'intervention différenciés selon la nature de l'action.*
- Suppression du seuil de 5 000 € conditionnant la contractualisation : *possibilité d'établir une convention même pour des aides inférieures, afin de mieux reconnaître des projets structurants de moindre envergure.*
- Prise en compte de situations particulières :
 - *comités « sports de nature » : traitement spécifique en cohérence avec la compétence obligatoire de la CeA ;*
 - *instances sans licenciés (ex. les deux CDOS 67 et 68): modalités adaptées sans application stricte de la grille ;*
 - *comités exclusivement handisport (1 dans le 67, 1 dans le 68) ou sport adapté (1 dans le 67, 1 dans le 68) : prise en compte renforcée des réalités spécifiques, afin de mieux accompagner ces comités-là ;*
 - *comités « Alsace » issus de fusions entre ex-comités 67 et 68 : doublement du plafond de la part variable pour encourager la mutualisation et les accompagner à l'échelle de tout le territoire alsacien.*

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'attribuer, au titre du dispositif de soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace « aide aux comités sportifs alsaciens », au titre de l'année 2025, des subventions de fonctionnement correspondant aux parts variables pour un montant de 518 563 € au bénéfice de 44 comités sportifs alsaciens répertoriés et réparties par territoire selon le détail figurant dans l'annexe financière n°1 jointe au présent rapport ;
- D'approuver la modification de l'annexe 2 de la délibération n° CD-2023-1-5-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative au dispositif « Aide aux comités sportifs alsaciens » tenant compte des évolutions du dispositif qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 précités figurant au présent rapport ; il s'agit principalement :
 - d'une nouvelle grille de calcul de la part fixe et plafonds pour la part variable : *introduction de tranches supplémentaires et fixation de plafonds d'intervention en fonction du nombre de licenciés, afin d'assurer une répartition plus équilibrée.*
 - d'un cadrage thématique renforcé pour la part variable : *recentrage sur les priorités stratégiques de la CeA (sport santé, éducation, égalité, solidarité, sport féminin, sports de nature, dimension transfrontalière), avec des taux d'intervention différenciés selon la nature de l'action.*
 - de la suppression du seuil de 5 000 € conditionnant la contractualisation : *possibilité d'établir une convention même pour des aides inférieures, afin de mieux reconnaître des projets structurants de moindre envergure.*
 - de la prise en compte de situations particulières :
 - *comités « sports de nature » : traitement spécifique en cohérence avec la compétence obligatoire de la CeA ;*
 - *instances sans licenciés (ex. les deux CDOS 67 et 68): modalités adaptées sans application stricte de la grille ;*

- *comités exclusivement handisport (1 dans le 67, 1 dans le 68) ou sport adapté (1 dans le 67, 1 dans le 68) : prise en compte renforcée des réalités spécifiques, afin de mieux accompagner ces comités-là ;*
 - *comités « Alsace » issus de fusions entre ex-comités 67 et 68 : doublement du plafond de la part variable pour encourager la mutualisation et les accompagner à l'échelle de tout le territoire alsacien.*
- D'approuver le modèle type de convention de partenariat à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les comités sportifs alsaciens, joint en annexe 3 au présent rapport ;
 - De décider que le modèle type de convention de partenariat précité est d'application immédiate aux subventions allouées à l'occasion de la présente séance de la Commission permanente aux comités sportifs alsaciens listés à l'annexe 1 précitée, et dont le montant est supérieur ou égal à 23 000 € ;
 - De m'autoriser à signer les conventions d'attribution de subvention à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et respectivement le comité de la collectivité européenne d'Alsace de rugby, le district d'Alsace de football et le comité départemental du Bas-Rhin de ski, établies sur la base du modèle type de convention précité ;
 - De préciser que les crédits pour les subventions précitées seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Nature analytique</i>	<i>Montant</i>
<i>P208</i>	<i>O002</i>	<i>P208E01</i>	<i>T100</i>	<i>(4867) 65-65748-3272</i>	<i>518 563 €</i>
TOTAL					518 563 €

- de préciser que le versement des subventions de fonctionnement en faveur des comités sportifs alsaciens fera l'objet d'un versement unique. Les aides faisant l'objet d'une convention feront également, conformément aux modalités de versement stipulées dans la convention, l'objet d'un versement unique après signature de chaque convention par les deux parties.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.